

COMMUNE DE PAYERNE

Règlement concernant le service de taxi(s)

En application de l'article 8 de la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR), il est décidé ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Application territoriale

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent le service de taxi(s) sur le territoire de la Commune de Payerne.

Article 2 Champ d'application aux personnes

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. les exploitants¹ d'une entreprise de taxi(s), personnes physiques ou morales ;
2. les conducteurs¹ de taxi(s).

Article 3 Définition de l'exploitant et du conducteur

¹ Est réputé exploitant de taxi(s), toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter, contre rémunération, des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.

² Est réputé conducteur, toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.

1 Pour la lisibilité du présent règlement, est seule utilisée la forme masculine des noms désignant des personnes. Elle comprend naturellement la forme féminine desdits mots.

Article 4 Définition de l'entreprise de taxi(s)

Sont réputées entreprises de taxi(s) :

1. les "entreprises individuelles" dont le titulaire exploite seul, ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants, son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable est considérée comme entreprise individuelle ;
2. les "entreprises collectives" dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur (s) en qualité d'employé (s) salarié (s).

Article 5 Définition du taxi

Est réputé taxi, la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux exigences techniques de l'Ordonnance fédérale concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.

Article 6 Autorité compétente

¹ La Municipalité de Payerne est chargée de l'application du présent règlement.

² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application.

³ Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police.

CHAPITRE II

DES AUTORISATIONS

A) AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 7 Types d'autorisation d'exploiter

¹ Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune de Payerne, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police.

² Il y a deux types d'autorisation :

1. l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné (s) par la Municipalité.
2. l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

³ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A et B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de 4 autorisations de type A.

⁴ La Municipalité peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 8 Conditions générales d'octroi

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire communal, il faut :

1. jouir d'une bonne réputation ;
2. avoir un casier judiciaire vierge ;
3. jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite ;
4. justifier de son affiliation à une caisse de compensation ;
5. être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ;
6. disposer sur le territoire de la Commune de Payerne d'un espace privé (local) suffisant pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet) ;
7. offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ;
8. s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis ;
9. être détenteur des véhicules utilisés.

Article 9 Conditions particulières d'octroi

1. Autorisations de type A

¹ L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant :

- exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de la Commune de Payerne depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée ;
- exerce à Payerne la profession de chauffeur de taxi(s) depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

² La Municipalité peut accorder des dérogations.

³ Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

⁴ La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

⁵ L'autorisation est délivrée contre paiement par avance d'un montant annuel de 500 francs pour l'utilisation des places de parc officielles. La Municipalité est compétente pour modifier le montant d'utilisation de la place de parc pour la délivrance d'une autorisation.

⁶ Les autorisations de type A sont attribuées selon l'ordre de la liste d'attente. En règle générale, la Direction de police offre aux candidats à la délivrance d'une autorisation de type A un délai d'au moins un mois entre le moment où elle les avertit de la disponibilité d'une autorisation de type A et celui où ils sont tenus au paiement de la contribution visée à l'alinéa 5 ci-dessus pour l'utilisation des places de parc type A.

⁷ Le rang des requérants sur la liste d'attente des autorisations de type A est fixé à la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par la Direction de police, pour autant que la demande soit valide. Si une demande a été renouvelée, seule compte la date de la dernière demande.

⁸ Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

⁹ Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps une ou plusieurs autorisations délivrées.

¹⁰ Afin d'organiser la rotation des autorisations de type A, la Direction de police peut interroger les titulaires d'autorisations A pour déterminer s'ils sont prêts à restituer leur autorisation de type A et les candidats inscrits sur la liste d'attente pour vérifier s'ils sont prêts à se voir délivrer une autorisation.

¹¹ Dans la mesure où la rotation, organisée selon l'alinéa précédent, ne permet pas de réaliser les exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité peut refuser de renouveler des autorisations de type A aux exploitants qui en ont été titulaires pendant la plus longue période depuis la dernière date de délivrance, pour les proposer aux requérants en tête de liste d'attente.

¹² Le candidat à la délivrance d'une autorisation de type A qui y renonce ou ne verse pas la contribution visée à l'alinéa 5 ci-dessus dans le délai imparti, est biffé de la liste d'attente ; il peut demander en tout temps sa réinscription.

2. Autorisation de type B

¹ L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 8 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs.

² La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.

³ Si le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées est atteint ou dépassé, la Municipalité ne délivre plus d'autorisations et une liste d'attente pour autorisations de type B est établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation par inscription. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation.

⁴ Une liste des autorisations de type B délivrées est également tenue selon l'ordre chronologique dès la première délivrance. Pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement et de liberté économique, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente.

⁵ Les exploitants de taxis au bénéfice d'une autorisation valable de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Payerne que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées.

⁶ Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes :

- l'exploitant ou l'entreprise de taxi(s) doit justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la Commune de Payerne ;
- les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi(s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxi(s).

⁷ Pour chaque autorisation de type B, un montant annuel de 200 francs sera perçu. La Municipalité est compétente pour modifier le montant de l'autorisation.

Article 10 Procédure d'octroi

¹ Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise :

- a) le type d'autorisation demandée ;
- b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise ;
- c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés ; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité ;
- d) les tarifs qu'il entend pratiquer ;
- e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser ;
- f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise ;
- g) le ou les espaces privés dont il disposera.

² Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.

Article 11 Personnes morales

¹ Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux articles 7 à 10, mais encore adresser à l'autorité compétente :

1. les statuts de la société ;
2. la liste des noms et adresses de tous les associés ;
3. pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions, s'il en existe, et du registre des actionnaires ;
4. un extrait du Registre du commerce.

² Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 8 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations en vertu du présent règlement.

³ Toutes les modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés, doivent être communiquées par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 12 Durée des autorisations et renouvellement

¹ Les autorisations de type A sont délivrées pour 5 ans. Elles prennent effet le 1^{er} janvier et viennent à échéance le 31 décembre de la cinquième année. Le titulaire de l'autorisation doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin. L'autorisation est en principe renouvelée si toutes les conditions requises sont remplies. Toutefois, pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente.

² Les autorisations de type B sont délivrées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles doivent être renouvelées avant le 1^{er} octobre auprès de la Direction de police.

³ Si la durée totale pendant laquelle le requérant a bénéficié de l'autorisation de type B est supérieure ou égale à la durée pendant laquelle un requérant a été inscrit sur la liste d'attente des autorisations de type B, l'autorisation est renouvelée une dernière fois pour un an et le titulaire en est informé.

Article 13 Intransmissibilité et usage effectif

¹ Les autorisations sont personnelles et intransmissibles.

² L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule. L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut employer un ou plusieurs chauffeurs en qualité d'employé(s) pour les périodes horaires durant lesquelles il n'exerce pas lui-même sa profession.

³ L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par la Direction de police de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité.

⁴ Les autorisations de type A doivent être utilisées au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie et ne paraît pas pouvoir l'être, la Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant.

⁵ Les autorisations de type A et B qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité. Cas échéant, celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations pour de justes motifs, notamment en cas de maladie ou d'accident.

⁶ En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité.

⁷ En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), pour autant que les conditions posées aux articles 8 à 11 soient remplies dans un délai de 3 mois dès le décès.

Article 14 Obligation d'informer et avis de changement

¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par le présent règlement sont tenus d'informer sans délai la Direction de police de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Ils doivent remettre à la Direction de police toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

B) AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 15 Conditions d'octroi

¹ Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de la Commune de Payerne doit obtenir au préalable l'autorisation de la Direction de police.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire du permis de conduire professionnel, catégorie B 121 ou D 1 ;
2. jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur ;
3. être en bonne santé ;
4. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, de la ville de Payerne et des environs et du règlement concernant le service des taxis de la Commune de Payerne ;
5. réussir l'examen de conducteur de taxi prévu à l'article 17.

Article 16 Conditions d'engagement d'un conducteur

¹ L'employeur annoncera, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Direction de police tout engagement de nouveaux conducteurs. A cet effet, il devra produire les pièces suivantes :

1. le permis de conduire ;
2. pour les étrangers, l'autorisation de travail ;
3. deux photographies récentes format passeport ;
4. un acte de bonne vie et mœurs de la commune de domicile ;
5. un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central ;
6. un certificat médical.

Tout départ d'un conducteur, ou toute modification de son statut, doit être annoncé, par écrit et dans un délai de 5 jours, à la Direction de police.

Article 17 Examen de conducteur

¹ La Direction de police fait subir au requérant un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques, sur le règlement concernant le service des taxis, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels.

² L'examen topographique porte sur :

1. les rues de la ville et les communes du district de la Broye-Vully et de la Broye fribourgeoise ;
2. le lieu de situation des hôtels, des restaurants principaux, des administrations publiques, hôpitaux, écoles, banques, monuments historiques, églises, instituts les plus importants, agences de voyages et bureau de tourisme, salles de spectacles, cinémas, musées, etc.

³ Le candidat doit en outre démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits des communes avoisinantes.

Article 18 Conducteur à titre accessoire

¹ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 OTR 2). Les conditions posées aux articles 15 à 17 doivent être remplies.

² La Direction de police refuse l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire en plus d'une autre activité, lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

Article 19 Contrôles

¹ Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police.

² En service, il doit être porteur de son livret de travail pour conducteur professionnel de véhicules à moteur et des disques tachygraphes de la semaine en cours.

³ Pour le surplus, les dispositions de l'OTR 2 relatives au contrôle sont applicables (art. 14 à 24).

CHAPITRE III

DES VEHICULES

Article 20 Affectation au service des taxis

¹ Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitation par la Direction de police.

² L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance fédérale concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV), ainsi qu'à celles du présent règlement.

Article 21 Conditions d'octroi

¹ L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse à la Direction de police une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, l'attestation de conformité du tachygraphe et du compteur horokilométrique d'un installateur agréé.

² L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Article 22 Vignette

Une vignette, délivrée par la Direction de police et comportant la date d'échéance de l'autorisation, est fixée à l'intérieur du taxi de manière aisément visible de l'extérieur.

Article 23 Etat du véhicule

¹ Les véhicules doivent être conformes aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propres et équipés réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter peuvent être dénoncés à l'autorité compétente.

² Les véhicules doivent être équipés d'un tachygraphe avec enregistrement journalier. En cas de changement de véhicule, le chauffeur doit transférer le disque ou tout autre système d'enregistrement dans le nouveau véhicule.

³ La Direction de police doit faire mettre hors circulation un véhicule non conforme et qui peut représenter un danger.

Article 24 Conditions de remplacement d'un véhicule

¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).

² Une autorisation provisoire doit être délivrée par la Direction de police et les plaques du véhicule mis hors service doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.

Article 25 Lumineux "TAXI"

Un lumineux "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé dès la tombée de la nuit.

Article 26 Véhicules hors service

¹ Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur fixe contre le pare-brise un écriteau, fourni par la Direction de police, portant les termes "hors service" et il éteint le lumineux du véhicule.

² Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

³ Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le lumineux "TAXI" doit être caché par une housse.

Article 27 Inscriptions extérieures

Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Direction de police et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

Article 28 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

1. la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ;
2. le nom du conducteur ;
3. le numéro des plaques d'immatriculation ;
4. les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

Article 29 Inspection

¹ La Direction de police peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection.

² La Direction de police signalera au Service cantonal des automobiles les véhicules ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant des défauts graves.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION

A) L'EXPLOITANT

Article 30 Activités de l'exploitant

¹ L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.

² Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent règlement et de la législation applicable à son activité.

³ Il doit fournir ses coordonnées précises à la Direction de police afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargés de sa direction.

Article 31 Personnel

¹ L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.

² Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent règlement.

³ Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra conserver les disques tachygraphes ou tout autre système d'enregistrement requis en application de l'Ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222 ; ci-après : OTR 2) et les doubles des feuilles du livret de travail pour conducteurs professionnels de véhicules à moteur pendant 2 ans et les présenter sur réquisition de la police ou de l'inspectorat du travail.

Article 32 Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules

L'exploitant doit remettre à la Direction de police par écrit et au plus tard pour le 15 décembre de chaque année :

1. une liste détaillée des conducteurs employés à son service ;
2. une liste des véhicules en circulation.

Article 33 Contrôle de police

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

B) LES CONDUCTEURS

Article 34 Tenue et comportement

¹ Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.

² Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

³ En service, lorsqu'il conduit sa voiture occupée par un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

⁴ Lors d'une course avec un client à bord du taxi, le chauffeur ne devra pas fumer.

Article 35 Règles de conduite

¹ La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi(s) est régie par l'OTR 2, ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 741.01 ; LVCR).

² Il est interdit aux conducteurs de taxi(s) de circuler sur la voie publique à une vitesse excessive ou à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

³ Le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans justes motifs. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter pendant son absence tout accident ou mise en mouvement fortuit de son véhicule. De plus, pendant sa pause, il lui est interdit de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.

Article 36 Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et la moins onéreuse.

Article 37 Interdiction de racolage

¹ Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

² Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge.

Article 38 Refus d'effectuer une course

¹ Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse avérée, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Article 39 Courses commandées préalablement

En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Article 40 Bagages

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Article 41 Panne ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit acquitter le prix indiqué au compteur horokilométrique au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide de garder la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.

2. Du compteur horokilométrique

Si le compteur horokilométrique tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 42 Objets trouvés

Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police de Payerne.

CHAPITRE V

**UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE
STATIONS DE TAXIS, EMBLEMES DE
STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Article 43 Principes généraux

¹ Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

² Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

³ La Direction de police arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h / 24 h et une occupation régulière des emplacements.

⁴ L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

Article 44 Autorisation spéciale de stationner

¹ La Direction de police peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A et B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

² Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 45 Stations de taxis

¹ La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

² Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots "station de taxis" et elles sont balisées au sol.

³ Il est interdit :

1. de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur ;
2. d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

CHAPITRE VI

TARIFS ET COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES

Article 46 Tarifs

¹ La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.

² Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

Article 47 Indicateurs de tarifs

Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A et B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont les caractéristiques sont définies par la Direction de police. Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur.

Article 48 Limite de tarifs

Le périmètre urbain est délimité par des panneaux "limite de tarifs" installés aux limites du territoire communal.

Article 49 Course à forfait

Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable.

Article 50 Compteur horokilométrique

¹ Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre) fixé, en principe, sur le tableau de bord du véhicule.

² L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.

³ Il est interdit d'ouvrir, de modifier, de déplomber ou de réparer le compteur sans autorisation de la Direction de police qui est également compétente pour agréer les personnes ou les entreprises appelées à effectuer des réparations ou autres réglages.

Article 51 Fonctionnement du compteur

¹ Le compteur horokilométrique n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon :

- a) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
- b) un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de jour (position 1) ;
- c) un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de jour (position 2) ;
- d) un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 3) ;
- e) un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre de nuit et jours fériés (position 4).

² Les tarifs d) et e) sont applicables de 22 h 00 à 06 h 00.

Article 52 Enclenchement et déclenchement du compteur

¹ Le compteur horokilométrique doit être enclenché pour chaque course.

² Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée dans la commande.

³ Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

⁵ Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales.

⁶ Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client.

Article 53 Délivrance d'une quittance

Si le client en fait la demande, le conducteur du taxi a l'obligation de délivrer une quittance mentionnant la date, le lieu, l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 54 Contestation avec le client

¹ S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

² Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

³ Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII

EMOLUMENTS

Article 55 Emoluments

¹ Un émolument peut être perçu auprès des exploitants, par véhicule et par année. L'émolument requis pour la délivrance d'une autorisation communale aux taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne tient compte des frais supplémentaires nécessités par les démarches et contrôles spécifiques pour ce type d'autorisation. La Municipalité fixe le montant des émoluments.

² La Direction de police est chargée de leur perception.

³ Sont réservées les taxes prévues par l'article 9 ch. 1 al. 5 et l'article 9 ch. 2 al. 7 du présent règlement.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 56 Infractions

a) Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.

b) Compétence municipale

¹ Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses conditions d'application sont réprimées en vertu de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM ; RSV 312.15).

² Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.

Article 57 Attributions spéciales de la police

La police peut vérifier, en tout temps et en tout lieu, dans les formes légales, si :

1. un exploitant de taxi(s) ;
2. un conducteur de taxi ;
3. le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s)

satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

Article 58 Mesures administratives

¹ La Municipalité, après enquête, et sur préavis de la Direction de police, retire ou ne renouvelle pas l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est bénéficiaire.

² En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

- a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois ;
- b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées ;
- c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

³ Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

⁴ En cas d'urgence et de nécessité, la Direction de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité.

⁵ Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai.

⁶ En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Direction de police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 59 Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve

Dans les cas de très peu de gravité, la Direction de police peut :

1. mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ;
2. l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, le retrait de son autorisation sera proposé à la Municipalité ;
3. fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.

Article 60 Procédure

La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61 Adaptations aux nouvelles dispositions

¹ Si le nombre des requérants remplissant toutes les conditions fixées dépasse le nombre d'autorisations de type A pouvant être délivrées, les autorisations seront délivrées conformément à la date de la demande.

² Le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est fixé à 8.

³ La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires.

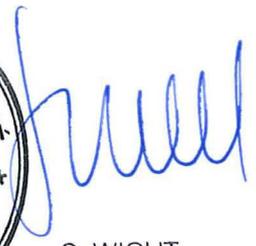
Article 62 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2009.


M. ROULIN


MUNICIPALITÉ
DE PAYERNE


S. WICHT

Adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du 08 OCT. 2009


CONSEIL COMMUNAL
DE PAYERNE



Adopté par le Chef du Département concerné 29 JAN. 2010

Approuvé par le
Chef du Département de l'intérieur
le 29 JAN. 2010

